

# [WIN] - [PAY] L'indemnité compensatrice de hausse de CSG

Introduction : À la suite de l'augmentation de la CSG le 01/01/2018, une indemnité compensatrice a été mise en place afin de compenser cette hausse : l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG (ICHC)

## Sommaire

1 - Agents concernés

2 - Revenus exclus

3 - Principe

a - Calcul du montant initial pour 2018

b - Revalorisation annuelle

c - Cas particuliers

4 - Mise en place dans le logiciel

a - Cas général

b - Cas particulier (forfaitaire)

5 - Édition

Note : pour plus d'informations, se reporter à la circulaire du gouvernement

Un article sur le site du gouvernement est également disponible.

## 1 - Agents concernés

Les agents fonctionnaires ou contractuels en poste au 01/01/2018 sont éligibles à l'obtention de cette indemnité.

Les contractuels et les agents fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC recrutés ou nommés à compter du 01/01/2018 ne perçoivent pas d'indemnité compensatrice.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par cette indemnité.

## 2 - Revenus exclus

Ne sont pas concernés par la mise en place de cette indemnité les revenus suivants :

Une rémunération, sous quelque dénomination que ce soit (indemnités, primes, vacances, honoraires...), versées au titre d'une activité accessoire ;

Une allocation qui constitue un revenu de remplacement et non une rémunération d'activité.

## 3 - Principe

Au 01/01/2018 le taux de cotisation de la CSG déductible est passé de 5.1% à 6.8%.

En contrepartie, la cotisation salariale d'assurance maladie (0.75%), la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) et la part salariale de la cotisation chômage (2.4%) disparaissent.

L'indemnité de compensation de hausse de CSG est mise en place dès le 01/01/2018.

Une revalorisation de cette indemnité a eu lieu en janvier 2019, en janvier 2020 et en janvier 2021.

### a - Calcul du montant initial pour 2018

- $I_{2018}$  = Montant mensuel de l'indemnité 2018 ;
- $R_{2017}^*$  = Rémunération totale brute de l'agent en 2017 ;
- $Cot_{2017}^*$  = Montant annuel des cotisations payées par l'agent en 2017 au titre, le cas échéant, de la cotisation maladie (0.75%), de la contribution à l'assurance chômage (2.40%) et de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%).

Si le montant de  $I_{2018}$  est négatif, alors l'agent n'est pas concerné.

**Attention : Les éléments de calcul doivent être recomposés dans le cas d'un temps non complet et/ou année incomplète.**

Une fois ce montant calculé, celui-ci suivra le traitement de l'agent (temps non complet ou partiel, absences et demi-traitement)

### b - Revalorisation annuelle

En janvier 2019, 2020 et 2021, une revalorisation du montant de l'ICHC est prévue selon la modalité de calcul ci-dessous

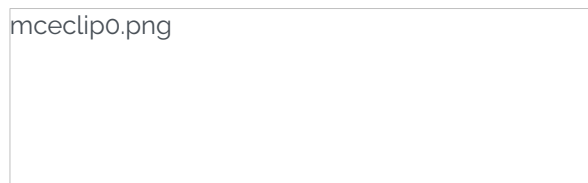
---

administratif@agedi.fr <https://www.agedi.fr>

On calcule un coefficient en divisant le revenu de l'année(n-1) par le revenu de l'année(n).

Ce coefficient est alors multiplié à l'indemnité (I) perçue l'année précédente pour obtenir la revalorisation de l'indemnité.

Pour 2021 :



- I2021 = Montant mensuel de l'indemnité 2021 ;
- R2020\* = Rémunération totale brute de l'agent en 2020 ;
- R2019\* = Rémunération totale brute de l'agent en 2019 ;
- I2020 = Montant mensuel de l'indemnité 2020.

Le montant de l'ICHC est actualisé au bénéfice de l'agent (I2021 ne peut pas être inférieure à I2020)

**Attention : Les éléments de calcul doivent être recomposés dans le cas d'un temps non complet et/ou année incomplète.**

Pour rappel : années précédentes :

<p>Pour 2019 :</p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• I2019 = Montant mensuel de l'indemnité 2019 ;</li> <li>• R2018* = Rémunération totale brute de l'agent en 2018 ;</li> <li>• R2017* = Rémunération totale brute de l'agent en 2017 ;</li> <li>• I2018 = Montant mensuel de l'indemnité 2018.</li> </ul>	<p>Pour 2020 :</p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• I2020 = Montant mensuel de l'indemnité 2020 ;</li> <li>• R2019* = Rémunération totale brute de l'agent en 2019 ;</li> <li>• R2018* = Rémunération totale brute de l'agent en 2018 ;</li> <li>• I2019 = Montant mensuel de l'indemnité 2019.</li> </ul>
---	---

## c - Cas particuliers

- Agent CNRACL nommé à partir du 01/01/2018 sans ancienneté

Dans le cas d'un agent CNRACL nommé à partir du 01/01/2018 et n'ayant aucune ancienneté dans la fonction publique, on appliquera un montant forfaitaire directement proportionnel au traitement total brut (0.76%).

- Agent nommé CNRACL à partir du 01/01/2018 avec ancienneté en tant qu'agent IRCANTEC

Dans le cas d'un agent IRCANTEC changeant de régime de retraite pour relever de la CNRACL, (titularisation d'un agent

---

Agent présent dans la collectivité à la suite d'une mutation

L'agent conserve le même montant après mutation.

Nous contacter si besoin pour la mise en place.

## 4 - Mise en place dans le logiciel

### a - Cas général

La mise en place dans le logiciel s'effectue par le complément « Indemnité compensatrice de la CSG »

Pour cela, se rendre dans le menu « Fichiers » → « Agents » et double-cliquer sur l'agent concerné, puis cliquer sur « Modifier » en enfin « Accès aux compléments ».

En théorie, les montants à renseigner sont :

Total Brut = R2017\* = Rémunération totale brute de l'agent en 2017 ;

Cotisations = Cot2017\* = Montant annuel des cotisations payées par l'agent en 2017 au titre, le cas échéant, de la cotisation maladie (0.75%), de la contribution à l'assurance chômage (2.40%) et de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%).

X coef. =	<b>R2020</b>
	<b>R2017</b>

avec R2020\* = Rémunération totale brute de l'agent en 2020.

**Attention : Les éléments de calcul doivent être recomposés dans le cas d'un temps non complet et/ou année incomplète.**

Si vous n'avez pas ces informations, mais connaissez le montant à verser, nous pourrions procéder à un paramétrage mathématique → nous contacter.

### b - Cas particulier (forfaitaire)

Dans le cas d'un agent CNRACL nommé à partir du 01/01/2018 sans ancienneté, on appliquera le complément « Indemnité compensatrice de la CSG (Forfaitaire) ».

---

Une édition récapitulative est disponible dans le logiciel dans le menu « Edition » → « Autres éditions » → « État Indemnité Compensatrice CSG »